

DATE DE PUBLICATION : 16 août 2011

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

**DR n° 2011-14**

du 12 août 2011

Examen spécial d'aptitude à l'emploi d'agent stagiaire de caisse  
réservé aux agents de surveillance et agents d'entretien

Sections : 8.2.1

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu le *Statut du personnel*, notamment ses articles 102-1, 103, 502-1, 503,  
Vu la décision réglementaire n° 2009-45 du 29 décembre 2009 modifiée,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un examen spécial d'aptitude à l'emploi d'agent stagiaire de caisse. Sont autorisés à se présenter à cet examen les agents de surveillance et agents d'entretien remplissant les conditions suivantes :

- avoir moins de 6 ans d'ancienneté totale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture des inscriptions ;
- être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques, civils et de famille.

**Article 2** : L'examen comporte :

- des épreuves écrites de présélection comprenant un résumé de texte et des tests d'aptitude permettant d'évaluer la capacité de raisonnement, d'analyse et de calcul numérique des candidats ;
- une épreuve de sélection consistant en un entretien destiné à apprécier les qualités personnelles, aptitudes et motivations des candidats, à partir du curriculum vitae qu'ils auront établi.

**Article 3** : Le jury est composé de trois membres y compris le président : deux cadres de la Banque de France et un consultant externe en recrutement. La conception et la notation des épreuves peuvent être confiées à des responsables d'épreuve(s) ou à des examinateurs pris en dehors du jury. Les membres du jury et les examinateurs sont nommés par le gouverneur.

**Article 4 :** Les candidats retenus à l'issue de l'examen en sont informés individuellement. Ils sont nommés agents stagiaires de caisse par décision du gouverneur sous réserve :

- qu'ils acceptent le poste qui leur est offert,
- qu'ils soient reconnus aptes par le médecin du travail compétent, à l'issue de la visite médicale obligatoire.

Le temps passé comme contractuel ne donne pas lieu à reprise d'ancienneté.

**Article 5 :** La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

pour le gouverneur,

Jean-Paul REDOUIN